

Nouvelles mesures en vue de lutter contre les pièges à l'emploi, explicitées par la CO 1362 du 16 février 2007Octroi d'un supplément social après le début d'une activité

Aperçu des questions posées et des réponses fournies

N°	Question	Réponse
Anciens chômeurs et anciens invalides		
1.	Une activité en dehors de la Belgique peut-elle être prise en considération pour l'application des nouvelles mesures ?	La notion d'« activité » est expliquée dans la CO 1323 du 18 mai 2000. Cette interprétation vaut également pour l'application des nouvelles mesures. Il s'agit donc d'une activité au sens de l'article 1 ^{er} , 5°, de l'arrêté royal du 25 avril 1997 : l'attributaire est lié par un contrat de travail ou par un statut dans la fonction publique (en Belgique ou dans un Etat de l'Espace économique européen en vertu du principe d'égalité de traitement).
2.	L'attributaire est chômeur de longue durée jusqu'au 14 janvier 2007. Il retravaille à partir du 15 janvier. Le premier enfant naît le 13 mars 2007. Le revenu du ménage est inférieur au plafond applicable. Droit au supplément social à partir du 1 ^{er} avril 2007 ?	Aucun supplément social ne peut être payé pour le mois au cours duquel l'activité a été entamée (janvier 2007). Il n'y avait en effet aucun enfant bénéficiaire. Donc pas de droit acquis au supplément social ni d'assimilation. Au cours de l'activité, seules les allocations familiales ordinaires sont dues.
3.	L'attributaire est chômeur de longue durée jusqu'en mai 2007. Il commence à travailler en mai 2007. Le premier enfant naît le 10 mai 2007. Le revenu du ménage est inférieur au plafond applicable. Droit au supplément social durant l'activité si celle-ci débute a) le 5 mai 2007 ? b) le 11 mai 2007 ?	Dans les deux situations, le supplément social ne peut pas être payé pour le mois au cours duquel l'activité est entamée. Donc pas de droit acquis au supplément social ni d'assimilation. Durant l'activité, seules les allocations familiales ordinaires sont dues.

N°	Question	Réponse
4.	L'attributaire est chômeur de longue durée jusqu'au 30 septembre 2007. Il commence à travailler le 1 ^{er} octobre 2007. Le premier enfant naît le 10 septembre 2007. Le revenu du ménage est inférieur au plafond applicable. Droit à un supplément social et jusqu'à quand ?	Sur la base de la situation en septembre 2007, le supplément social peut être payé du 1 ^{er} octobre 2007 au 31 décembre 2007. Etant donné qu'un supplément social peut être payé pour octobre 2007, l'assimilation est possible jusqu'au 30 septembre 2009. En raison de la trimestrialisation, le supplément social est dû jusqu'au 31 décembre 2009.
5.	L'attributaire est chômeur de longue durée jusqu'au 30 novembre 2006 et a droit au supplément social. Du 1 ^{er} décembre 2006 au 28 février 2007, il est sans profession. Il commence à travailler le 1 ^{er} mars 2007. Le revenu du ménage est inférieur au plafond applicable. Jusqu'à quand existe-t-il un droit au supplément social ?	Sur la base de la situation en novembre 2006, le supplément social est dû jusqu'au 31 mars 2007. L'attributaire perd la qualité de chômeur de longue durée pour une autre raison qu'une activité, donc pas d'assimilation. A partir du 1 ^{er} avril 2007, droit uniquement aux allocations familiales ordinaires (pas de supplément social).
6.	Un chômeur de longue durée entame une activité le 1 ^{er} janvier 2007. Il a droit au supplément social. Pendant l'occupation, le revenu du ménage reste inférieur au plafond applicable. L'enfant habite dans le ménage de l'attributaire. A quelles dates un formulaire P19 quater doit-il être envoyé si la composition du ménage reste inchangée ?	Le 31 mars 2007, afin de connaître le revenu durant l'occupation. Ensuite le 15 juillet 2007, le 15 janvier 2008 et le 15 juillet 2008 dans le cadre du contrôle périodique. Enfin, le 15 janvier 2009 à la fin de la période d'assimilation qui s'étend jusqu'au 31 décembre 2008.
7.	Un chômeur de longue durée entame une nouvelle activité le 1 ^{er} avril 2007. Il a droit au supplément social. Pendant l'occupation, le revenu du ménage reste inférieur au plafond applicable. L'enfant habite dans le ménage de l'attributaire. A quelles dates un formulaire P19 quater doit-il être envoyé si la composition du ménage reste inchangée ?	Le 30 juin 2007, afin de connaître le revenu entre l'occupation et le dernier mois du chômage. Ensuite le 15 janvier 2008, le 15 juillet 2008 et le 15 janvier 2009 dans le cadre du contrôle périodique. Enfin, le 31 mars 2009 à la fin de la période d'assimilation.

N°	Question	Réponse
8.	<p>Un attributaire chômeur de longue durée ayant droit au supplément social commence à travailler le 1^{er} janvier 2007. Durant cette activité, il est assimilé à un chômeur complet indemnisé de longue durée jusqu'au 31 décembre 2008. Le revenu du ménage reste inférieur au plafond applicable.</p> <p>Quel montant est dû lorsque l'attributaire redevient chômeur après l'activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le 15 décembre 2008 ? b) le 15 janvier 2009 ? c) le 15 mars 2009 ? d) le 15 juin 2009 ? 	<p>L'assimilation dure jusqu'au 31 décembre 2008. Jusqu'à cette date, l'attributaire est assimilé à un chômeur complet indemnisé de longue durée.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le 1^{er} janvier 2009 (fin de l'assimilation), l'attributaire est chômeur et reste donc chômeur de longue durée. Par conséquent, il existe encore un droit au supplément social à partir du 1^{er} avril 2009. b) Entre le 31 décembre 2008 (fin de l'assimilation) et le 15 janvier 2009, on compte moins de 28 jours, donc pas d'interruption du chômage de longue durée, et à partir du 1^{er} avril 2009, l'attributaire a encore droit au supplément social. c) Le 1^{er} janvier 2009, l'assimilation prend fin et l'attributaire perd sa qualité de chômeur complet indemnisé de longue durée. Il exerce à ce moment une activité et redevient chômeur complet dans les six mois, il a donc de nouveau la qualité de chômeur complet indemnisé de longue durée à partir du 15 mars 2009, sur la base de l'article 4 de l'AR du 1^{er} mars 2000. Par conséquent, il a encore droit au supplément social à partir du 1^{er} avril 2009. d) Le 1^{er} janvier 2009, l'assimilation prend fin et l'attributaire perd sa qualité de chômeur complet indemnisé de longue durée. Il exerce à ce moment une activité et redevient chômeur complet dans les six mois, il a donc de nouveau la qualité de chômeur complet indemnisé de longue durée à partir du 15 juin 2009 sur la base de l'article 4 de l'AR du 1^{er} mars 2000. Par conséquent, droit au supplément social jusqu'au 31 mars 2009 et à nouveau à partir du 1^{er} juillet 2009.

N°	Question	Réponse
9.	<p>Un chômeur de longue durée ayant droit au supplément social commence à travailler le 14 janvier 2007. Le revenu du ménage reste inférieur au plafond applicable. L'enfant unique interrompt cependant ses études le 1^{er} mars 2007 et commence à travailler. Le 1^{er} octobre 2007, il reprend ses études.</p> <p>Quel montant est dû à partir du 1^{er} octobre 2007 ?</p>	<p>En janvier 2007, l'enfant est bénéficiaire et il existe un droit au supplément social. Par conséquent, l'attributaire peut être assimilé à un chômeur complet indemnisé de longue durée pendant l'activité, jusqu'au 31 décembre 2008. Si le revenu du ménage reste inférieur au plafond applicable et que l'activité n'est pas interrompue, le supplément social peut être payé de nouveau du 1^{er} novembre 2007 au 31 mars 2009, compte tenu de l'article 48, LC.</p>
10.	<p>Un chômeur de longue durée ayant droit au supplément social commence à travailler le 14 janvier 2007. Le revenu du ménage reste inférieur au plafond applicable. Il ouvre à ce moment un droit pour un enfant (A). Un deuxième enfant (B) est placé dans son ménage le 14 août 2008. Avant le placement, les allocations familiales ordinaires étaient payées pour l'enfant B. Un supplément social peut-il être payé pour l'enfant B ?</p>	<p>Etant donné qu'un supplément social peut être payé pour janvier 2007, l'attributaire peut être assimilé à un chômeur complet indemnisé de longue durée pendant l'activité jusqu'au 31 décembre 2008. Par conséquent, pour l'enfant B, qui était bénéficiaire en janvier 2007, un droit au supplément social s'ouvre le 14 août 2008 avec prise d'effet le 1^{er} septembre 2008. Pour l'enfant B, le supplément social est dû à partir du 1^{er} septembre 2008 jusqu'au 31 mars 2009.</p>
11.	<p>Un attributaire est invalide jusqu'au 31 décembre 2006 et a droit au supplément social 50 ter. Le 1^{er} janvier 2007, il reprend son activité chez son ancien employeur. Le 2 avril 2007, il met un terme à son occupation. Du 3 avril 2007 au 4 mai 2007, il est sans profession (ni activité, ni chômage, ni maladie/invalidité), et à partir du 4 mai 2007 il est à nouveau occupé au travail. Le revenu du ménage est toujours inférieur au plafond applicable.</p> <p>Jusqu'à quand existe-t-il un droit au supplément social ?</p>	<p>En raison de son activité à partir du 1^{er} janvier 2007, l'attributaire peut être assimilé à un invalide jusqu'au 31 décembre 2008 si l'activité reste ininterrompue. La période d'inactivité entraîne toutefois une interruption de l'activité ainsi que de l'assimilation. Compte tenu des jours assimilés (jours fériés), le 28^e jour n'est atteint que début mai 2007. En raison de la trimestrialisation, il existe un droit à un supplément social 50 ter jusqu'au 30 septembre 2007.</p>
12.	<p>Le père attributaire est chômeur de longue durée jusqu'au 30 septembre 2006 et a droit au supplément social. A partir du 1^{er} octobre 2006, il est à nouveau occupé au travail. Le revenu du ménage est toujours inférieur au plafond applicable.</p> <p>Droit au supplément social à partir du 1^{er} janvier 2007 ?</p>	<p>Etant donné que l'activité a débuté avant le 1^{er} janvier 2007, les nouvelles mesures ne s'appliquent pas. Donc droit au supplément social 42 bis jusqu'au 31 décembre 2006 et allocations familiales ordinaires à partir du 1^{er} janvier 2007.</p>

N°	Question	Réponse
13.	<p>Le père attributaire est chômeur de longue durée jusqu'au 31 décembre 2006. A partir du 1^{er} janvier 2007, il est à nouveau occupé au travail. La mère, qui fait partie du ménage, a commencé à travailler le 1^{er} juin 2006, et les revenus du ménage étaient ainsi supérieurs au plafond. Donc paiement du supplément social jusqu'au 30 septembre 2006 et allocations familiales ordinaires à partir du 1^{er} octobre 2006. Le 1^{er} janvier 2007, la mère redevient chômeuse, et de ce fait, les revenus du ménage redescendent sous le plafond applicable. Droit à nouveau au supplément social à partir du 1^{er} janvier 2007 ?</p>	<p>Aucun supplément social ne peut être payé pour janvier 2007. Par conséquent, le père ne peut pas être assimilé à un chômeur complet indemnisé pendant son activité. A partir du 1^{er} janvier 2007, paiement des allocations familiales ordinaires.</p>
14.	<p>Un attributaire est chômeur de longue durée et a droit au supplément social 42 bis. Du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007, il travaille. Du 1^{er} janvier 2008 au 30 juin 2008, il est malade, et à partir du 1^{er} juillet 2008, il travaille à nouveau. Le revenu du ménage est toujours inférieur au plafond applicable. Jusqu'à quand existe-t-il un droit au supplément social ?</p>	<p>L'assimilation qui débute le 1^{er} janvier 2007 est interrompue le 30 juin 2008 (dernier jour du sixième mois de maladie). Donc droit au supplément social jusqu'au 30 septembre 2008. A partir du 1^{er} octobre 2008, seules les allocations familiales ordinaires sont dues.</p>
15.	<p>Un attributaire est chômeur de longue durée et a droit au supplément social 42 bis. Du 1^{er} janvier 2007 au 15 octobre 2007, il travaille. Du 16 octobre 2007 au 14 avril 2008, il est malade. Du 15 avril 2008 au 24 mai 2008, il est sans profession (ni activité, ni chômage, ni maladie/invalidité), et à partir du 25 mai 2008 il est à nouveau occupé au travail. Le revenu du ménage est toujours inférieur au plafond applicable. Jusqu'à quand existe-t-il un droit au supplément social ?</p>	<p>L'assimilation qui débute le 1^{er} janvier 2007 est interrompue par la période d'inactivité. Le 28^e jour est atteint au cours du mois de mai 2007. En raison de la trimestrialisation, il existe un droit au supplément social jusqu'au 30 septembre 2008.</p> <p><i>P.S. Si la période d'inactivité durait jusqu'en juin 2008, mai 2008 ne pourrait pas être considéré comme mois de référence parce que pas de statut d'attributaire. Durant le mois de référence juin 2008, l'attributaire perd son assimilation en raison de la période d'inactivité. Par conséquent, le droit au supplément social prend fin dans ce cas le 30 juin 2008.</i></p>

N°	Question	Réponse
16.	L'attributaire a été malade jusqu'au 15 janvier 2007 et il avait droit au supplément social 50 ter. Il travaille à partir du 16 janvier 2007. Pendant l'activité, le revenu du ménage reste inférieur au plafond applicable. Le 15 janvier 2009, l'occupation prend fin et l'attributaire redevient chômeur. Droit au taux 42 bis à partir du 1 ^{er} avril 2009 ?	L'attributaire est assimilé à un invalide jusqu'au 31 décembre 2008. Il redevient ensuite chômeur dans les 27 jours. Par conséquent, il a immédiatement la qualité de chômeur de longue durée à partir du 1 ^{er} janvier 2009. Donc droit au supplément social 50 ter jusqu'au 31 mars 2009 et au supplément social 42 bis à partir du 1 ^{er} avril 2009.
17.	L'attributaire a été malade jusqu'au 15 janvier 2007 et il avait droit au supplément social 50 ter. Il travaille à partir du 16 janvier 2007. Pendant l'activité, le revenu du ménage reste inférieur au plafond applicable. Le 10 février 2009, l'occupation prend fin et l'attributaire redevient chômeur. Droit au taux 42 bis à partir du 1 ^{er} avril 2009 ?	L'attributaire est assimilé à un invalide jusqu'au 31 décembre 2008. Plus de 27 jours civils s'écoulent entre la fin de l'assimilation à une maladie et le début du chômage. Donc droit au supplément social 50 ter jusqu'au 31 mars 2009, au taux 40 du 1 ^{er} avril 2009 au 31 août 2009, et au supplément social 42 bis à partir du 1 ^{er} septembre 2009.
18.	L'attributaire a été malade jusqu'au 15 janvier 2007 et avait droit au supplément social 50 ter. Il travaille à partir du 16 janvier 2007. Pendant l'activité, le revenu du ménage reste inférieur au plafond applicable. Le 10 mars 2009, il redevient malade. Droit ininterrompu au supplément social 50 ter ?	L'attributaire perd à l'organisme d'allocations familiales son assimilation à un malade de longue durée le 31 décembre 2008. Dans la réglementation de l'assurance maladie, l'attributaire n'a plus non plus la qualité d'invalide le 10 mars 2009. Il y a en effet plus de 3 mois entre les deux périodes effectives de maladie. Donc droit au supplément social 50 ter jusqu'au 31 mars 2009, au taux 40 du 1 ^{er} avril 2009 au 30 septembre 2009, et à nouveau au supplément social 50 ter à partir du 1 ^{er} octobre 2009.
19.	L'attributaire a été malade jusqu'au 15 janvier 2007 et il avait droit au supplément social 50 ter. Il travaille du 16 janvier 2007 au 30 avril 2008. Pendant l'activité, le revenu du ménage reste inférieur au plafond applicable. Il est chômeur du 1 ^{er} mai 2008 au 15 juin 2008. Du 16 juin 2008 au 14 avril 2009, il travaille à nouveau et redevient chômeur à partir du 15 avril 2009. Droit au supplément social 42bis à partir du 1 ^{er} mai 2009 en application de la loi D'Hondt ?	L'attributaire est assimilé à un invalide jusqu'au 31 décembre 2008, même durant la période de chômage. Au début du chômage, l'article 2 de l'AR du 1 ^{er} mars 2000 est applicable. Etant donné que plus de 27 jours civils successifs s'écoulent entre la fin de l'assimilation et le début du chômage, l'attributaire doit accomplir une nouvelle période d'attente à partir du 15 avril 2009. Donc droit au supplément social 50 ter jusqu'au 31 mars 2009, au taux 40 du 1 ^{er} avril 2009 au 31 octobre 2009, et au supplément social 42 bis à partir du 1 ^{er} novembre 2009.

N°	Question	Réponse
20.	L'attributaire a été malade jusqu'au 15 janvier 2007 et avait droit au supplément social 50 ter. Il travaille du 16 janvier 2007 au 30 avril 2008. Pendant l'activité, le revenu du ménage reste inférieur au plafond applicable. Il est chômeur du 1 ^{er} mai 2008 au 15 juin 2008. Du 16 juin 2008 au 14 avril 2009, il travaille à nouveau et redevient malade à partir du 15 avril 2009. Droit au supplément social 42 bis à partir du 1 ^{er} mai 2009 en application de la loi D'Hondt ?	L'attributaire est assimilé à un invalide jusqu'au 31 décembre 2008, même durant la période de chômage. La loi D'Hondt (article 4, AR du 1 ^{er} mars 2000) n'est pas applicable. Donc droit au supplément social 50 ter jusqu'au 31 mars 2009, au taux 40 du 1 ^{er} avril 2009 au 31 octobre 2009, et au supplément social 50 ter à partir du 1 ^{er} novembre 2009.
21.	L'attributaire a été chômeur de longue durée jusqu'au 15 janvier 2007 et avait droit au supplément social 42 bis. Il commence à travailler le 16 janvier 2007. L'enfant majeur fait partie de son ménage, et durant l'activité le revenu du ménage reste inférieur au plafond applicable. Le 16 novembre 2007, l'enfant va habiter chez sa mère qui est sans profession (ni activité, ni chômage, ni revenu de remplacement). Existe-t-il encore un droit au supplément social 42 bis à partir du 1 ^{er} janvier 2008 ?	Durant l'activité, le père est assimilé à un chômeur jusqu'au 31 décembre 2008. Etant donné que la mère est sans profession, il reste attributaire à partir du 1 ^{er} janvier 2008. Si, en fonction de la situation familiale de la mère allocataire (pas de cohabitation, ...), il conserve le statut d'attributaire avec personnes à charge, le supplément social 42 bis reste dû jusqu'au 31 mars 2009, bien qu'il soit payable à la mère à partir du 1 ^{er} décembre 2007.
22.	L'attributaire est occupé à temps partiel et reçoit en outre une allocation de garantie de revenu jusqu'au 31 janvier 2007. Le revenu du ménage est inférieur au plafond applicable et le supplément social 42 bis est payé. En février 2007 il preste plus d'heures, et il ne perçoit donc pas d'allocation de garantie de revenu pour ce mois. A partir de mars il est à nouveau occupé à temps partiel et bénéficie d'une allocation de garantie de revenu. L'attributaire est-il concerné par l'assimilation à partir du 1 ^{er} février 2007, bien qu'il n'entame pas une nouvelle activité ?	L'attributaire perd sa qualité de chômeur complet indemnisé fin janvier 2007. L'interruption est liée à une activité au sens de l'arrêté relatif à la compétence du 25 avril 1997. Par conséquent, l'assimilation s'applique à partir du 1 ^{er} février 2007.

N°	Question	Réponse
23.	L'activité se poursuit-elle en cas d'interruption de carrière ?	Il s'agit chaque fois d'une activité au sens de l'arrêté relatif à la compétence du 25 avril 1997. L'attributaire se trouve dans une situation qui peut donner naissance à un droit et est lié par un contrat de travail ou par un statut dans la fonction publique (en Belgique ou dans un Etat de l'Espace économique européen en vertu du principe d'égalité de traitement). Donc si le contrat n'est pas rompu lors de l'interruption de carrière, l'activité se poursuit durant l'interruption de carrière.
Ex-garanties		
24.	Un enfant A est élevé par sa mère (sans profession) qui forme un ménage de fait avec un homme (sans profession). Le couple reçoit le revenu d'intégration sociale du CPAS. La mère reçoit les prestations familiales garanties au taux 42 bis. Le 1 ^{er} février 2007, le frère en dehors du ménage commence à travailler. Quel taux est dû à partir du 1 ^{er} février 2007 ?	L'activité du frère en dehors du ménage met un terme au droit aux prestations familiales garanties au taux 42 bis. Durant l'activité, les conditions de revenus doivent être contrôlées en fonction de la situation familiale de l'allocataire. Etant donné que les revenus de son ménage se situent sous le plafond applicable, il existe un droit potentiel au supplément social 42 bis durant l'activité du 1 ^{er} février 2007 au 31 mars 2009. Le fait que la mère cohabite n'y porte pas préjudice. En application de l'article 48, LC, et de la CM 593 addendum, pas d'effet retardateur d'un mois.
25.	Un enfant A est élevé par la mère qui reçoit le revenu d'intégration sociale du CPAS. La mère reçoit les prestations familiales garanties au taux 42 bis. Le 1 ^{er} février 2007, elle va cohabiter avec un travailleur salarié (B). Le revenu du ménage reste inférieur au plafond applicable. Le 1 ^{er} mai 2007, le fils majeur (C) de B, qui vivait auparavant chez sa mère salariée, vient habiter chez son père. Quel taux est dû pour l'enfant C ?	Pour l'enfant A, le droit aux prestations familiales garanties au taux 42 bis prend fin en raison d'une activité. Les conditions de revenus sont remplies, et il existe donc un droit potentiel au supplément social durant l'activité du 1 ^{er} février 2007 au 31 mars 2009. L'enfant C n'est pas visé par les nouvelles mesures. Sur la base de l'article 64, LC, le père est l'attributaire prioritaire pour cet enfant à partir du 1 ^{er} juillet 2007. Seules les allocations familiales ordinaires sont dues pour cet enfant.

N°	Question	Réponse
26.	Un enfant A est élevé par sa mère qui reçoit le revenu d'intégration sociale du CPAS. La mère reçoit les prestations familiales garanties au taux 42 bis. Le 5 février 2007, le frère dans le ménage commence à travailler. Les conditions de revenus sont remplies. Le 10 juin, la mère va cohabiter avec un travailleur salarié (B). B est attributaire à partir du 1 ^{er} juillet 2007. Quel montant est dû à partir du 1 ^{er} juillet 2007 ?	Seule l'activité qui met fin à l'octroi des prestations familiales garanties au taux 42 bis est prise en considération pour le maintien du droit au supplément social durant l'activité. L'activité de B ne répond pas à cette condition, donc supplément social 42 bis jusqu'au 30 juin 2007 sur la base de l'activité du frère, et allocations familiales ordinaires à partir du 1 ^{er} juillet 2007 sur la base de l'activité du partenaire cohabitant de la mère.
Application de l'article 4, AR du 1^{er} mars 2000		
27.	L'attributaire atteint le 7 ^e mois de chômage le 20 avril 2007. Il retravaille à partir du 25 avril 2007. Le revenu d'avril est inférieur au plafond applicable. L'attributaire est malade pendant son occupation du 1 ^{er} septembre 2007 au 25 septembre 2007. L'occupation prend fin le 15 novembre 2007, et l'attributaire redevient chômeur complet à partir du 16 novembre 2007. La période de maladie en septembre 2007 fait-elle naître un droit au supplément social ?	Pas de paiement du supplément social pour avril 2007, donc maintien des droits et pas d'assimilation. Sur la base d'avril 2007, paiement du supplément social du 1 ^{er} mai 2007 au 30 septembre 2007. La période de maladie en septembre 2007 dure moins de 31 jours, donc pas d'interruption de l'activité. En application de l'article 4, AR du 1 ^{er} mars 2000, pas de droit au supplément durant l'activité, que le revenu du ménage pour septembre 2007 dépasse le plafond applicable ou non. La période de chômage suivante à partir du 16 novembre 2007 commence après de plus de 6 mois d'activité. Conclusion : du 1 ^{er} octobre 2007 au 31 mai 2008, droit uniquement aux allocations familiales ordinaires (pas de droit au supplément social).

N°	Question	Réponse
28.	<p>L'attributaire est chômeur de longue durée jusqu'au 15 janvier 2007 et a droit au supplément social. Il travaille du 16 janvier 2007 au 30 avril 2007. Du 1^{er} mai 2007 au 10 juillet 2007 il est sans profession (pas d'allocations de chômage, pas d'indemnités de maladie ni d'activité), et il redevient chômeur complet indemnisé à partir du 11 juillet 2007. Le revenu du ménage est toujours inférieur au plafond applicable. Un droit au supplément social s'ouvre-t-il le 11 juillet 2007 en application de la loi D'Hondt ?</p>	<p>Un supplément social peut être payé pour janvier 2007, l'assimilation s'applique donc. L'activité est interrompue par la période d'inactivité de plus de 27 jours civils successifs. En raison de la trimestrialisation, il existe un droit au supplément social jusqu'au 30 juin 2007 (pas de statut d'attributaire au cours du mois de référence mai 2007).</p> <p>L'attributaire perd son assimilation pour une autre raison qu'une activité, donc pas d'application de la loi D'Hondt. Du 1^{er} juillet 2007 au 31 janvier 2008, seules les allocations familiales ordinaires sont dues.</p>